

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**Conseil Municipal de la Ville de Dijon****Séance du 1er février 2010****MAIRIE DE DIJON****Président** : M. REBSAMEN**Secrétaire** : M. BORDAT**Membres présents** : M. MILLOT - Mme POPARD - M. MAGLICA - Mme TENENBAUM - M. MASSON - Mme DILLENSEGER - M. MARTIN - Mme DURNERIN - M. GERVAIS - M. GRANDGUILLAUME - Mme METGE - M. DUPIRE - Mme REVEL-LEFEVRE - M. BERTELOOT - Mme AVENA - M. MEKHANTAR - Mme BIOT - Mme MARTIN - M. PRIBETICH - Mme DURNET-ARCHERAY - Mme BLETTY - M. MARCHAND - M. JULIEN - M. PIAN - Mme TROUWBORST - Mme LEMOUZY - M. DELVALEE - M. IZIMER - Mme ROY - Mme HERVIEU - M. ALLAERT - Mme BERNARD - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - Mme MODDE - Mme MASLOUHI - Mme CHEVALIER - M. EL HASSOUNI - Mme JUBAN - Mme MILLE - Mme GAUTHIE - Mme CHATILLON - M. BROCHERIEUX - M. HELIE - M. AYACHE - M. OUAZANA**Membres excusés** : Mme KOENDERS (pouvoir M. GRANDGUILLAUME) - Mme GARRET-RICHARD (pouvoir M. MILLOT) - Mme TRUCHOT-DESSOLE (pouvoir M. JULIEN) - M. LOUIS (pouvoir Mme DURNERIN)**Membres absents** : M. DESEILLE - M. DUGOURD - Mme VANDRIESSE**OBJET****DE LA DELIBERATION**

"Dijon ville d'art et d'histoire" - Animation de l'architecture et du patrimoine - Convention d'objectifs et de moyens à passer entre la Ville et l'Institut pour une meilleure CONnaissance de l'histoire urbaine et des VILles (ICOVIL)

M. Berteloot, au nom des commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La Ville a obtenu, en janvier 2008, le label "ville d'art et d'histoire" et une convention, approuvée par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2009, a été signée avec l'Etat afin de définir les conditions de sa mise en oeuvre avec, notamment la création d'un service d'animation de l'architecture et du patrimoine, constitué autour d'un animateur et d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine.

Partenaire essentiel de la Ville dans ces domaines, l'Institut pour une meilleure CONnaissance de l'histoire urbaine et des VILles (ICOVIL) a emménagé au rez-de-chaussée de l'hôtel Bouchu d'Esterno en novembre 2009, afin de contribuer à la mise en place de ce dispositif en synergie avec la Direction de la Culture, la coordination de l'ensemble des partenaires revenant à l'animateur de l'architecture et du patrimoine recruté par la Ville.

La passation d'une convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'association est proposée, afin de fixer les conditions de ce partenariat.

Si vous suivez l'avis favorable de vos commissions de la culture, de l'animation et de l'attractivité, de l'espace public, des déplacements et de la tranquillité publique, et des finances, de la modernisation du service public et du personnel, je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1 - dans le cadre de la mise en œuvre du label "Dijon ville d'art et d'histoire" qui comporte, notamment, l'engagement d'actions d'animation de l'architecture et du patrimoine, approuver le projet de convention d'objectifs et de moyens, à passer entre la Ville et l'Institut pour une meilleure connaissance de l'histoire urbaine et des VILLES (ICOVIL), annexé au rapport et m'autoriser à y apporter, le cas échéant, des modifications de détail ne remettant pas en cause son économie générale ;

2 - m'autoriser à signer la convention définitive ainsi que tout acte à intervenir pour son application.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PUBLIÉ LE 5/02/10

Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Pour le Maire, le Premier Adjoint,



Alain MILLOT

PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

- 5 FEV. 2010



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE :

La Ville de Dijon, représentée par son Maire en exercice, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 1er février 2010, ci-après dénommée « La Ville »,

ET

- L'Institut pour une meilleure CONnaissance de l'histoire urbaine et des VILles, dit « ICOVIL » association de la loi de 1901, dont le siège social est situé à l'hôtel Bouchu d'Esterno 1, rue Monge à Dijon, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Gillot,

PREAMBULE

La Ville de Dijon a obtenu en janvier 2008 le label « Ville d'art et d'histoire » délivré par le Ministère de la Culture et de la Communication. Une convention entre la Ville et l'Etat a été approuvée par le Conseil Municipal le 29 juin 2009 et signée le 30 novembre 2009, afin de définir les conditions de la mise en oeuvre de ce label impliquant notamment la création d'un service d'animation de l'architecture et du patrimoine et d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine.

Partenaire essentiel de la Ville dans ces domaines, l'Institut pour une meilleure CONnaissance de l'histoire urbaine et des VILles (ICOVIL) contribue à la mise en place de ce dispositif en synergie avec la Direction de la Culture et l'animateur de l'architecture et du patrimoine de la Ville.

La présente convention vise à fixer les conditions de ce partenariat.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les missions et le rôle respectif de la Ville et de l'association ICOVIL dans le cadre de la mise en oeuvre du label « Ville d'art et d'histoire », en étroite relation avec les objectifs et moyens définis par la convention « Dijon, ville d'art et d'histoire » signée entre la Ville et l'Etat « Ministère la Culture et de la Communication, direction de l'architecture et du patrimoine » (annexe 1).

Cette convention précise également les moyens de chacune des parties et notamment les espaces mis à la disposition de l'association ICOVIL par la Ville, dans le cadre de ses activités de diffusion et de promotion de l'architecture et du patrimoine, situés à l'hôtel Bouchu d'Esterno 1, rue Monge à Dijon et par conséquent les conditions de leur occupation.

TITRE II – OBJECTIFS ET MISSIONS

ARTICLE 2 - LES OBJECTIFS

La Ville et l'association ICOVIL s'engagent à travailler ensemble pour la promotion de l'architecture, du patrimoine et de l'urbanisme, dans les conditions fixées par la convention « Dijon ville d'art et d'histoire » et autour des objectifs retenus par celle-ci :

- 1- valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale et urbanistique,
- 2- développer une politique des publics :
 - sensibiliser les habitants et les professionnels à leur environnement architectural et paysager,
 - initier le public jeune à l'architecture, au patrimoine et à l'urbanisme,

➤ accueillir les visiteurs.

La mise en oeuvre du dispositif Ville d'Art et d'Histoire repose sur une équipe composée du personnel de l'association ICOVIL et de l'animateur de l'architecture et du patrimoine, l'objectif étant de permettre une mutualisation des moyens et la mise en synergie des actions existantes et à venir.

ARTICLE 3 - MISSIONS DE L'ANIMATEUR DU PATRIMOINE ET DE L'ASSOCIATION ICOVIL

Chef de projet chargé de superviser la mise en oeuvre de la convention, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est placé sous la responsabilité du Directeur de la Culture de la Ville de Dijon. Il coordonne l'ensemble des actions menées par la Ville dans le cadre de la convention.

Conformément à la convention signée avec l'Etat, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est en charge de l'animation du pôle éducatif du patrimoine en relation avec tous les services municipaux concernés : services éducatifs des musées, des archives, des bibliothèques, association ICOVIL et autres partenaires institutionnels (Education Nationale, etc.).

Il est également responsable de la préparation du Comité du Patrimoine, qui se réunit au moins une fois par an afin d'établir le bilan des actions, d'étudier les projets nouveaux et de décider des moyens à mettre en oeuvre pour les réaliser. Ce conseil participatif, co-présidé par Monsieur l'Adjoint délégué à la culture et au patrimoine municipal, et Monsieur l'Adjoint délégué au tourisme, aux relations extérieures et aux congrès, rassemblera les structures concernées par le patrimoine, l'architecture et l'urbanisme, en un dispositif innovant permettant plus de lisibilité et donc de légitimité et d'efficacité.

Les missions exercées par l'association ICOVIL sont pleinement intégrées au sein du dispositif Ville d'Art et d'Histoire, en collaboration avec l'animateur de l'architecture et du patrimoine, dans le cadre de la mission de coordination générale du dispositif qui est confiée à ce dernier.

Ces missions concernent le soutien et le développement du concept de culture urbaine auprès de tous ceux qui entendent s'intéresser à l'évolution des cités et à l'histoire urbaine et de l'urbanisme et à l'offre d'une sensibilisation et d'une formation élémentaire sur l'évolution des événements et des grands courants qui ont influencé ou marqué l'organisation spatiale des unités urbaines, de l'Antiquité jusqu'à nos jours.

L'association ICOVIL et l'animateur de l'architecture et du patrimoine développent et mettent en oeuvre des collaborations avec les différents opérateurs, acteurs culturels et touristiques, Office de Tourisme, associations partenaires, services de la communauté d'agglomération, services de l'Etat (Direction de l'Architecture et du Patrimoine, Direction Régionale des Affaires Culturelles, Rectorat).

Ils sont les interlocuteurs privilégiés de tous les acteurs de la préservation du patrimoine, du développement urbain et paysager, du tourisme, et participent aux réflexions menées par les instances concernées.

En collaboration avec l'association ICOVIL, l'animateur de l'architecture et du patrimoine est responsable du fonctionnement du Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) et du service d'Animation de l'Architecture et du Patrimoine.

Les deux entités développent donc une mission transversale de mise en cohérence des différentes opérations et projets pilotés par les services de la Ville et en initient de nouveaux.

TITRE III - LES MOYENS

ARTICLE 4 - PERSONNEL

1) Le personnel municipal

La Ville s'engage à recruter un animateur de l'architecture et du patrimoine à temps plein sur concours de niveau A, dans le cadre de la convention signée avec l'Etat, afin d'assurer tout au long de l'année le suivi des actions prévues pour la mise en valeur du patrimoine et la sensibilisation des publics.

2) Le personnel de l'association ICOVIL

L'association ICOVIL dispose au jour de la signature de la présente convention d'un personnel salarié et bénévole :

a) Le personnel salarié

- Une architecte chargé d'études dans l'action éducative et l'accueil des scolaires.

Ses missions sont les suivantes :

- . préparation du suivi et de l'animation des actions éducatives,
- . participation aux actions de sensibilisation, formation,
- . communication et développement des relations publiques (exemple : élaboration des programmes semestriels),
- . contribution à la gestion et l'administration.

- Une secrétaire administrative en charge du secrétariat et de la gestion courante de l'association ainsi que d'une participation à des activités d'accueil.

b) Le personnel bénévole

Il est composé d'une quinzaine de bénévoles réguliers dont le Président, les deux Vices-Présidents et les membres du bureau.

Le personnel salarié et les bénévoles de l'association ICOVIL contribuent à la mise en oeuvre du dispositif Ville d'Art et d'Histoire, en fonction des ressources et moyens de l'association et conformément aux missions définies par la présente convention.

Ce personnel reste sous l'entière responsabilité de l'association.

ARTICLE 5 - CENTRE D'INTERPRETATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Lieu de ressources et de débats, le CIAP est un équipement de proximité conçu de manière originale. Il présente une exposition permanente didactique sur l'évolution de la ville et les principales caractéristiques de son architecture et de son patrimoine. Le CIAP développe une scénographie originale de manière à mieux faire comprendre la ville aux visiteurs, leur donner l'envie d'en connaître plus et de découvrir par eux-mêmes les différents aspects évoqués de l'identité de la ville. Des expositions temporaires prenant en compte l'actualité de l'architecture et du patrimoine sont régulièrement organisées.

Le Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine est :

- pour la collectivité territoriale, un lieu d'information et de présentation des enjeux de l'évolution architecturale, urbaine et paysagère de la ville,
- pour les habitants, un lieu de rencontre et d'information sur les activités de valorisation du patrimoine et les projets urbains et paysagers,
- pour les touristes, un espace qui donne les clés de lecture de la ville,
- pour les jeunes, un support pédagogique dans le cadre des ateliers d'architecture et du patrimoine.

A la date de signature de la présente convention, l'association ICOVIL propose au public une exposition permanente didactique sur l'évolution de la ville, réalisée par ses soins et présentée au rez-de-chaussée de l'hôtel Bouchu d'Esterno.

S'il est un remarquable support pédagogique permettant d'analyser et de comprendre la ville in situ, cet espace ne dispose pas cependant du volet architectural indispensable à un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et l'association ICOVIL travailleront à un projet commun d'évolution de cette exposition permanente vers un véritable Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine, incluant le volet architectural manquant et permettant le renouvellement de la scénographie et des dispositifs de médiation.

La mise en oeuvre de ce CIAP sera à la charge financière de la Ville, éligible aux financements de l'Etat tels qu'ils figurent dans la convention signée entre l'Etat et la Ville et sera conçue et réalisée sous l'égide du Comité du Patrimoine.

Les différents éléments constituant ce CIAP (mobilier, matériel, dispositif d'exposition) resteront la propriété de la personne morale qui en a assuré l'acquisition.

ARTICLE 6 - OUTILS DE COMMUNICATION, DE DIFFUSION ET DE PROMOTION

Divers outils émanant de la Ville et de l'association ICOVIL sont actuellement utilisés comme supports de communication.

L'animateur de l'architecture et du patrimoine et l'association ICOVIL sont chargés de la coordination des différents supports, et dans le respect des engagements figurant dans l'article 3 de la convention signée entre l'Etat et la Ville.

ARTICLE 7 - LOCAUX

1) DESCRIPTION DES BIENS

La Ville met à la disposition de l'association ICOVIL les locaux suivants afin d'y installer ses bureaux et d'ouvrir au public ses salles d'exposition :

- trois salons d'apparat et une salle à manger,
- trois bureaux,
- une circulation accédant aux bureaux,
- une cuisine,
- un jardin d'hiver,
- des sanitaires côté rue Monge.

Ces locaux, situés 1, rue Monge, au rez-de-chaussée de l'hôtel Bouchu d'Esterno à Dijon, recouvrent une superficie totale d'environ 360 m².

L'accès aux bureaux s'effectuera par la rue du Gymnase. Par contre, l'entrée du public s'effectuera par l'entrée située rue Monge. Il conviendra de prévoir l'information du public.

Le personnel municipal pourra utiliser l'accès côté jardin ainsi que l'accès côté rue Monge et le passage par le salon n° 18 (cf plan joint en annexe 2).

La Ville autorisera l'association ICOVIL à utiliser une salle de réunion, mutualisée entre les différents occupants du site, et située au 2ème étage du bâtiment. L'accès s'effectuera par l'escalier principal du bâtiment.

Afin de permettre un travail en synergie et une mutualisation des moyens (documentation notamment), le poste de travail de l'animateur de l'architecture et du patrimoine sera situé dans les bureaux mis à la disposition de l'association ICOVIL.

Le mobilier, le matériel (y compris informatique) et les moyens de communication (téléphone, accès internet) nécessaires à l'animateur de l'architecture et du patrimoine seront à la charge de la Ville.

La Ville de Dijon mettra à la disposition de l'association ICOVIL un écran de projection.

2) ETAT DES LIEUX

L'association ICOVIL et la Ville établiront, contradictoirement, l'état des lieux actualisé de l'ensemble des locaux mis à disposition. Il en sera de même au départ de l'association.

3) DESTINATION

La présente autorisation d'occupation ne confère à l'association ICOVIL aucun des droits reconnus aux locataires d'immeubles à usage commercial ou d'habitation, tant par les règles du code civil que par la législation sur les loyers.

Les locaux mis à disposition appartenant au domaine public de la Ville de Dijon, la présente mise à disposition consentie à titre précaire et révocable, ne saurait conférer à l'association aucun des droits sur les loyers. De même, l'association ne pourra se prévaloir des dispositions du code de commerce et notamment des articles L. 145.1 et suivants portant statut du bail commercial.

L'association ICOVIL devra occuper personnellement les lieux mis à sa disposition conformément aux articles 1728 et 1729 du code civil, sans pouvoir céder son droit d'occupation à quiconque. Elle ne pourra y exercer que les activités définies à l'article 2 à l'exclusion de toute autre activité et dans le respect des stipulations du point 8 de l'article 7 de la présente convention.

L'association ICOVIL s'engage à informer la Ville des éventuelles modifications intervenant dans ses statuts. (cf statuts joints en annexe 3)

Si l'association ICOVIL envisage de recevoir du public dans le local, elle devra s'assurer, au préalable, de la compatibilité de l'accueil du public avec la destination du local au regard notamment des règles du code de la construction et de l'habitation.

4) LOYER, CHARGES, PRESTATIONS, IMPOTS ET TAXES

En contrepartie des missions assurées par l'association ICOVIL telles que définies au titre II, la présente mise à disposition des locaux est consentie à titre gratuit, charges comprises.

5) CONDITIONS D'OCCUPATION DES LOCAUX

L'entretien des locaux attribués sera réalisé par la Ville de Dijon. La salle de réunion située au 2ème étage sera entretenue par la Ville sous réserve que cet espace soit restitué en état de propreté normale.

Les déchets générés par l'association ICOVIL seront triés par ses soins. L'association ICOVIL fera son affaire de leur dépôt dans les dispositifs prévus à cet effet et selon les règles en vigueur ;

En dehors des horaires d'ouverture au public de la Direction de la Culture, l'association ICOVIL, lorsqu'elle quitte le site, veillera à fermer obligatoirement et systématiquement le porche de la cour d'honneur rue Monge afin d'assurer la sécurité générale du site. L'association ICOVIL s'engage par ailleurs à ne pas utiliser l'accès par le portail du parking côté rue du Gymnase.

L'accès des véhicules automobiles est autorisé pour les seules livraisons et pour la durée de celles-ci, cour d'honneur.

La salle de réunion du 2ème étage reste prioritairement à l'usage des services municipaux. L'association ICOVIL devra solliciter auprès du secrétariat de la Direction de la Culture, les créneaux souhaités (accueil limité à la présence simultanée de dix-neuf personnes).

L'accueil est limité à la présence simultanée de quarante neuf personnes dans les locaux attribués.

6) REPARATIONS ET TRAVAUX DANS L'IMMEUBLE

Un état des lieux contradictoire des locaux mis à disposition à titre exclusif mais aussi mutualisés sera effectué lors de la mise à disposition des locaux et au départ de l'association ICOVIL.

L'association ICOVIL devra rendre les lieux en bon état à son départ tels qu'ils ont été précisés à l'état des lieux à l'entrée. En cas de détérioration accidentelle consécutive à l'une des causes assurées au titre du paragraphe 7 ci-dessous, l'association ICOVIL devra déclarer le sinistre à l'assureur concerné. La remise en état pourra être effectuée par la Ville de Dijon aux frais de l'association ICOVIL.

L'association ICOVIL, responsable de dégradations, supportera seule le coût des réparations. Ce coût sera partagé entre les occupants dans le cas où l'origine des dégâts ne serait pas connue.

L'association ICOVIL souffrira, quelque gêne qu'ils lui causent, les réparations, reconstructions, surélévations et travaux quelconques qui seront exécutés dans l'immeuble et cela sans pouvoir prétendre

à aucune indemnité, quelles qu'en soient l'importance et la durée.

L'association ICOVIL devra aviser immédiatement la Ville de Dijon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

L'association ICOVIL devra déposer, à ses frais et sans délai, tous coffrages ainsi que toutes installations qu'elle aurait faites et dont l'enlèvement sera utile pour la recherche et la réparation des fuites de toute nature, de fissures dans les conduits de fumée ou de ventilation, notamment après incendie ou infiltrations et en général pour l'exécution de tous travaux.

En outre, l'association ICOVIL ne pourra effectuer aucune démolition, construction, ni aucun changement de distribution, cloisonnement, percement d'ouverture des locaux attribués.

7) ASSURANCES

L'association ICOVIL devra garantir les lieux attribués et pour la durée de l'occupation contre les risques ci-après énoncés :

a) risques locatifs à hauteur de 13 millions d'euros et couvrant les risques suivants :

- responsabilité civile locative,
- incendie, explosion et risques annexes,
- dégâts des eaux et gel des installations,
- recours des voisins et des tiers.

b) dommages pour les biens appartenant à l'association ICOVIL ou qui lui sont confiés dans le cadre de ses activités (assurances);

c) conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures corporels, matériels, et ou immatériels, que l'association ICOVIL peut encourir du fait de la gestion de ses activités ou de l'occupation des lieux, vis-à-vis des tiers, utilisateurs ou personnes fréquentant les lieux en quelque qualité que ce soit (assurance responsabilité civile).

L'assurance souscrite devra inclure, le cas échéant, l'accueil de publics ou de manifestations ponctuelles dans le cas où des dommages surviendraient à ces occasions.

Une attestation d'assurances sera fournie dès la signature de la présente convention. Chaque année, l'association ICOVIL adressera à la Ville de Dijon une nouvelle attestation actualisée.

8) RESPECT DES PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES

L'association ICOVIL devra se conformer à toutes les prescriptions, règlements, ordonnances, normes en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, l'hygiène, le voisinage, la police, la sécurité, de façon que la Ville de Dijon ne puisse être inquiétée, ni recherchée.

L'association ICOVIL devra respecter les principes de tolérance et de non-discrimination nécessaires à l'organisation de toute société démocratique. Elle ne pourra exercer d'activités sectaires, extrémistes ou de nature à créer des troubles à l'ordre public.

9) RESPONSABILITE DE LA VILLE DE DIJON

La Ville de Dijon n'est pas responsable du vol, des détournements ou détériorations pouvant survenir aux biens introduits par le preneur quel que soit le lieu de dépôt et quels que soient les objets concernés.

L'association ICOVIL doit se prémunir contre ces risques en prenant toute précaution convenable, telle que verrouillage des meubles, fermeture des locaux privés, etc.

La Ville ne saurait être tenue pour responsable des coupures d'eau, d'électricité, interruption du réseau informatique susceptibles de se produire.

10) RECLAMATION DES TIERS OU CONTRE DES TIERS

L'association ICOVIL fera son affaire personnelle à ses risques, périls et frais, sans que la Ville de Dijon puisse être inquiétée ou recherchée, de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de voisinage ou de jouissance causés du fait de son occupation par lui ou par des personnes qu'il aura introduites ou laissé introduire dans les lieux.

11) VISITE DES LIEUX

L'association ICOVIL devra laisser les représentants de la Ville de Dijon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux loués pour visiter et réparer l'immeuble.

La Ville se réserve le droit de pénétrer dans les lieux, en dehors de la présence de l'association ICOVIL, pour toute intervention qui s'avérerait indispensable ou urgente.

12) INTERDICTIONS DIVERSES

Il est interdit :

- de procéder à des modifications dans les circuits de distribution électrique, de surcharger les réseaux, d'ajouter notamment des prises électriques ;
- d'utiliser les locaux à des fins exclusives de stockage ou d'archivage de documents ou de matériels ;
- d'introduire du matériel lourd ;
- de déroger aux règles régissant la sécurité et l'accueil du public ;
- de fumer ;
- de faire usage d'appareils à combustion lente ou produisant des gaz nocifs ;
- de procéder à toute modification ou installation de gaz ou d'introduire des bouteilles de gaz pleines ou vides dans les locaux ;
- de dissimuler ou déplacer les moyens de secours (extincteurs, boîtier d'alarme etc.) ;
- de stocker toute matière inflammable ou comburante ;
- de condamner ou de cacher des issues de secours afin d'en réduire le nombre et la largeur ;
- de déroger aux règles et conseil du règlement du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

L'association ICOVIL s'engage par ailleurs à former son personnel salarié et bénévole à l'évacuation et à la manipulation aux moyens de premières interventions (extincteurs).

Elle informera la Direction de la Culture de toutes animations autres que celles prévues dans la présente convention, afin que cette dernière puisse prendre attache auprès du service de la Sécurité Civile pour s'assurer de la faisabilité de la manifestation sans danger pour la Ville.

13) DESTRUCTION DES LIEUX LOUES

Si les lieux mis à disposition viennent à être détruits en totalité, la présente convention sera résiliée de plein droit sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'association ICOVIL si la destruction peut être imputée à cette dernière.

En cas de destruction partielle, la présente mise à disposition pourra être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties mais sans préjudice pour la Ville de Dijon, de ses droits éventuels contre l'association ICOVIL si la destruction peut être imputée à cette dernière.

Dans ces deux hypothèses, l'association ne pourra prétendre ni à une indemnité ni à un relogement.

14) REMISE DES CLES ET RESTITUTION DES LOCAUX

Un trousseau de clés est remis à l'association ICOVIL bénéficiant des locaux lors de son entrée dans les lieux. Les conditions de duplication seront à déterminer avec les services municipaux.

L'association ICOVIL porte la responsabilité de l'ouverture et de la fermeture des portes des locaux, tel qu'indiqué au paragraphe 5 du présent article.

L'association ICOVIL ne peut ni changer de serrure, ni installer de nouvelles serrures ou verrous sur la porte des locaux sans accord préalable de la Ville. En cas de perte de clé, l'association ICOVIL devra informer l'autorité municipale compétente qui se chargera de procéder au remplacement de la serrure aux frais de l'association.

Lors de son départ, l'association ICOVIL sera tenue de rendre les clés.

15) GARDIENNAGE

L'association ICOVIL fera son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des locaux qui lui sont attribués.

16) RACCORDEMENT AUX DIFFERENTS RESEAUX TELEPHONIQUES ET INFORMATIQUES

L'association ICOVIL peut demander son raccordement aux réseaux téléphoniques et informatiques. Tous les frais liés à l'installation, à l'ouverture du ou des compteurs, aux abonnements, aux différentes consommations seront à la charge de l'association ICOVIL.

17) CESSION - SOUS-LOCATION

Il est interdit à l'association ICOVIL de substituer qui que ce soit dans la jouissance des lieux mis à sa disposition, même temporairement et sous quelque forme que ce soit, notamment par prêt, sous-location ou cession.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 8 - DUREE

La présente convention prendra effet à la notification de la convention pour une durée de cinq ans.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de même durée sauf résiliation de l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de trois mois au moins avant chaque échéance.

Par ailleurs, en cas de modifications substantielles de la convention dans son fonctionnement, les parties s'accorderont entre elles pour formuler un nouvel avenant à ladite convention, tenant compte de ces modifications.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La convention peut être résiliée avant sa date d'expiration dans les cas et conditions ci-après.

1) Sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la Ville de Dijon, la convention sera résiliée de plein droit à l'issue d'un délai de quinze jours suivant mise en demeure non suivie d'effets dans les cas suivants :

- non-exécution de tout ou partie des obligations mises à la charge de l'association ICOVIL, tant par la convention, que par le règlement intérieur, s'il existe ;
- utilisation non conforme aux activités définies au titre II de ladite convention.

2) La mise à disposition des locaux étant consentie sur le domaine public, elle présente un caractère précaire et révocable. La Ville de Dijon pourra y mettre fin pour un motif d'intérêt général ou en cas d'exécution de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, sans que l'association puisse réclamer une indemnité ou d'autres locaux.

Dans ce cas, la Ville devra respecter un préavis de six mois.

Les parties conviennent dans ces deux cas de se réunir afin de déterminer les conditions générales de poursuite de la convention d'objectifs et de moyens.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige survenant lié à l'exécution et/ou à l'interprétation de la présente convention et de ses suites, les parties conviennent par ailleurs de se réunir, afin de résoudre la difficulté, avant de la porter devant le tribunal compétent.

ARTICLE 11 - DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

La présente convention est exonérée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Dijon, en cinq exemplaires, le

Pour l'association ICOVIL
Le Président

Pour la Ville de Dijon,
Le Maire,
Pour le Maire, l'Adjoint à la culture
et au patrimoine municipal,

Jean-Pierre Gillot

Yves Berteloot